

STATUTS DE LA CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE

2010



Chambre de Métiers d'Alsace

P R E A M B U L E

Les présents statuts sont établis conformément aux dispositions de l'article 103m du code professionnel local (loi du 26 juillet 1900) maintenu en vigueur par l'article 7 de la loi du 1er juin 1924 introduisant la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

TITRE I - NOM, SIEGE ET CIRCONSCRIPTION

Article 1^{er}

Le nom de la Chambre de l'artisanat créée pour les deux départements du Rhin est : "Chambre de Métiers d'Alsace".

Article 2

Le siège de la Chambre de Métiers d'Alsace est à Schiltigheim.

Article 3

La circonscription de la Chambre de Métiers d'Alsace comprend les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Elle est divisée en trois sections territoriales ayant leur siège à Schiltigheim, Colmar et Mulhouse.

TITRE II - MEMBRES ELUS, MEMBRES COOPTES ET CONSEILLERS TECHNIQUES

I - Membres élus

Article 4

La Chambre de Métiers d'Alsace compte, en dehors des membres cooptés prévus à l'article 10, trente six membres titulaires et trente six membres suppléants. Les membres élus se répartissent à raison de dix-huit pour la Section du Bas-Rhin, neuf pour la Section de Colmar et neuf pour la Section de Mulhouse.

A chaque membre titulaire correspond, nominativement, un suppléant.

Article 5

Les membres de la Chambre de Métiers d'Alsace sont élus pour cinq ans. Ils restent en fonction jusqu'à l'installation des membres nouvellement élus. Les résultats des élections à la Chambre sont communiqués officiellement aux membres nouvellement élus lors de la première réunion de l'Assemblée Plénière suivant ces élections.

Article 6

Les membres titulaires de la Chambre sont remplacés par leur suppléant en application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 103c du code professionnel local.

Article 7

La composition de la Chambre de Métiers et de ses organes doit assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes en leur sein.

Article 8

Les fonctions des membres titulaires et suppléants de la Chambre de Métiers et de la Commission des Compagnons sont gratuites. Toutefois, les membres appelés à siéger sont dédommagés pour la participation aux séances de la Chambre ou de ses organes dans les conditions (principe et montant) déterminés chaque année par l'Assemblée Plénière. Le taux des indemnités à leur allouer de ce chef est

soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Avec l'autorisation de l'autorité de surveillance, des indemnités forfaitaires peuvent être accordées en raison de leurs fonctions au Président de la Chambre de Métiers et aux Présidents de Section, ainsi qu'au Président et au secrétaire de la Commission des Compagnons.

Article 9

Les suppléants remplacent les membres titulaires aux séances dans les conditions de l'article 21 des présents statuts. Ils peuvent participer aux réunions des Sections et de l'Assemblée Plénière, même en présence du titulaire, sans toutefois disposer, dans ce cas, du droit de vote.

II - Membres cooptés

Article 10

La Chambre de Métiers peut se compléter par voie de cooptation en faisant désigner par ses Sections comme membres neuf personnes qui peuvent être choisies également en dehors de l'artisanat. Ces neuf membres se recrutent à raison de cinq pour la Section du Bas-Rhin, deux pour la Section de Colmar et deux pour la Section de Mulhouse. Les membres cooptés sont désignés par les Sections dans une réunion spéciale qui se tient dix jours au moins avant l'élection du Président de Section. Le résultat de la cooptation est communiqué immédiatement par le Président de la Chambre de Métiers à l'autorité de surveillance.

Toute plainte contre la validité de ces désignations est à présenter à l'autorité de surveillance de la Chambre de Métiers dans un délai de huit jours à dater du jour de la cooptation. Les membres cooptés sont élus pour cinq ans ; ils sont rééligibles. Les membres cooptés ont les mêmes droits et devoirs que les autres membres de la Chambre.

En cas de vacance d'un siège de coopté, la Section concernée procède à une nouvelle désignation.

Article 11

La Commission des Compagnons visée à l'article 4, peut se compléter, par cooptation et dans la limite de 4 membres, dans les conditions de délais et recours prévus à l'article 10. Peuvent être cooptés des compagnons employés dans une entreprise relevant de la Chambre de Métiers, qu'ils soient ou non membres d'une commission de compagnons corporative.

III - Conseillers techniques, honorariat

Article 12

Outre les personnes élues en vertu de l'article 4, la Chambre de Métiers peut inviter des conseillers techniques à ses assemblées avec voix consultative. Le Comité Directeur, les Sections et les Commissions jouissent du même droit. Les indemnités attribuées aux conseillers techniques pour frais de déplacement sont celles prévues pour les membres de la Chambre.

Article 13

L'Assemblée Plénière de la Chambre de Métiers peut conférer l'honorariat à des Présidents ou à des membres qui lui ont rendu des services éminents. Les Sections, ainsi que le Comité Directeur, jouissent de la même faculté. Les intéressés sont invités aux séances avec voix consultative et sont indemnisés à cette occasion dans les mêmes conditions que les membres de la Chambre.

TITRE III - ATTRIBUTIONS ET CAPACITE JURIDIQUE DE LA CHAMBRE

I. Missions obligatoires

Article 14

La Chambre de Métiers représente les intérêts généraux de l'artisanat (article 103 du code professionnel local). Elle doit être entendue sur toutes les questions intéressant l'artisanat en général ou l'une de ses branches.

Sa mission de service public consiste à :

- 1° assurer les tâches qui lui sont dévolues par la législation et la réglementation en vigueur en matière d'organisation et de contrôle de l'apprentissage dans les entreprises relevant de l'artisanat ou du secteur des métiers (article 103e 1° et 2° du code professionnel local, article 82 de la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, articles L 117-14 et L 119-2 du code du travail).
- 2° donner son appui aux administrations de l'Etat, de la Région, des départements et des communes dans les questions de sa compétence, soit par des rapports, soit par des avis et expertises
- 3° étudier et présenter aux autorités compétentes toutes demandes et propositions touchant aux intérêts de l'artisanat et établir des rapports annuels sur les observations concernant les métiers
- 4° constituer des commissions d'examens
- 5° constituer une commission compétente pour connaître des réclamations éventuelles contre les décisions des commissions d'examens
- 6° réglementer les examens de maîtrise (article 133, alinéa 7 du code professionnel local) et collaborer à la constitution de commissions d'examens de maîtrise (article 133, alinéa 5 du code précité)
- 7° tenir le registre des entreprises conformément aux lois et règlements en vigueur.

II - Missions facultatives

Article 15

La Chambre de Métiers est habilitée à prendre toutes mesures propres à favoriser la promotion des chefs d'entreprise et de leurs collaborateurs (aides familiaux, compagnons, apprentis, etc.)

Elle participe au développement économique de l'artisanat notamment dans le cadre des programmes d'animation établis au niveau régional et départemental.

Elle peut, avec l'approbation de l'autorité de surveillance, et dans les domaines de sa compétence :

- adhérer à des syndicats mixtes,
- participer à des sociétés d'économie mixte et, dans les conditions prévues par la loi du 17 novembre 1943, à des sociétés professionnelles ou à des établissements professionnels,
- souscrire des parts ou des actions de sociétés,
- organiser des services communs avec d'autres organismes.

Elle peut créer et subventionner des offices d'orientation professionnelle et des écoles professionnelles, organiser des expositions, constituer des offices de recherches et de renseignements professionnels, provoquer la création de sociétés coopératives de crédit, d'achat, de production et de vente, ainsi que d'autres groupements.

III - Capacité juridique

Article 16

La Chambre de Métiers est autorisée à faire des acquisitions, à contracter des engagements, à ester en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Son patrimoine répond seul de ses engagements vis-à-vis des créanciers.

TITRE IV - ORGANES DE LA CHAMBRE DE METIERS

I - Généralités

Article 17

Les organes de la Chambre de Métiers sont :

- l'Assemblée Plénière
- le Comité Directeur
- les Sections
- la Commission des Compagnons
- les Commissions spécialisées
- les inspecteurs-délégués.

II - Assemblée Plénière

Article 18

L'Assemblée Plénière de la Chambre est composée des membres élus et des membres cooptés.

Sont réservés à la décision de l'Assemblée Plénière :

- 1° l'élection du Comité Directeur et des Commissions spécialisées
- 2° la désignation des conseillers techniques selon l'article 12 des présents statuts
- 3° l'établissement du budget, la vérification des comptes, le vote de crédits non prévus au budget et la conclusion de contrats d'emprunt
- 4° l'acquisition, la vente et l'aliénation de droits immobiliers
- 5° l'avis à donner au Gouvernement au sujet de toutes questions concernant l'intérêt général des métiers et surtout de la législation artisanale
- 6° l'élaboration de règlements ou de directives relatifs à l'apprentissage et à l'inspection de l'apprentissage

- 7° la nomination du Secrétaire Général de la Chambre
- 8° la constitution de la commission appelée à se prononcer sur les réclamations au sujet des décisions des commissions d'examen en tant que la Chambre de Métiers est compétente (article 132 du code professionnel local)
- 9° la modification des présents statuts
- 10° L'élaboration des règlements des examens délivrés par la Chambre,
- 11° l'élaboration d'un règlement d'examen de maîtrise (article 133, alinéa 7 du code professionnel local)
- 12° l'élaboration d'un règlement intérieur des organes de la Chambre de Métiers.

Article 19

En ce qui concerne les délibérations et décisions de la Chambre de Métiers relatives :

- 1° aux questions concernant l'apprentissage
- 2° aux questions concernant la situation des compagnons et apprentis

tous les membres de la Commission des Compagnons doivent être invités et admis à y participer avec voix délibérative. Ans ce cas, la Commission a le droit de donner un avis ou de produire un rapport séparé (article 95, alinéa 3, et article 103k du code professionnel local).

Des compagnons en nombre égal à celui des membres de la Chambre doivent participer à l'administration des institutions auxquelles les compagnons versent des cotisations, prêtent un concours particulier ou qui sont destinés à les secourir.

Article 20

La Chambre de Métiers se réunit au moins une fois par an en Assemblée Plénière ordinaire. Les séances extraordinaires ont lieu sur décision du Comité Directeur ou si le Commissaire du Gouvernement ou le quart des membres de la Chambre en fait la demande par écrit auprès du Comité Directeur avec indication du motif.

Les séances ne sont pas publiques, à moins que la Chambre n'en décide autrement. Les membres suppléants peuvent cependant y participer dans les conditions de l'article 9.

Le ministre compétent peut se faire représenter aux séances. Ses représentants doivent toujours être entendus.

Article 21

Les membres de la Chambre de Métiers sont convoqués par écrit par le Président. La convocation indique le lieu, le jour et l'heure de la séance ainsi que l'ordre du jour. Elle doit être remise aux membres de la Chambre de Métiers et de la Commission des Compagnons huit jours au moins avant la séance. Les membres de la Chambre de Métiers sont obligés, en cas d'empêchement, de prévenir aussitôt le Président pour permettre la convocation des suppléants. Si le Président omet de convoquer les membres, l'autorité de surveillance se substitue à lui pour prendre toute mesure nécessaire.

Un membre qui manque sans excuse à trois réunions consécutives est déclaré démissionnaire par l'autorité de surveillance de la Chambre de Métiers, après avis de l'Assemblée Plénière. S'il s'agit d'un membre titulaire, il est remplacé par son suppléant.

Article 22

Sous réserve des dispositions de l'article 79, l'assemblée peut délibérer valablement si la moitié des membres ou des suppléants est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas d'égalité des voix, la proposition n'est pas adoptée.

Les décisions prises par la Chambre de Métiers sont enregistrées et signées par le Président et par le

Secrétaire Général. Le procès-verbal est dressé par le Secrétaire Général ou un agent désigné par ses soins. Copie des procès-verbaux est adressée à l'autorité de surveillance.

Article 23

Le Président du Comité Directeur ou son représentant préside l'Assemblée.

Il ouvre la séance, dirige les débats et en prononce la clôture. Il a le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour maintenir l'ordre.

Article 24

Les propositions soumises par des membres des Sections, des corporations et des organisations professionnelles au sens de l'article 103b-I du code professionnel local appelées à désigner des candidats aux élections de la Chambre doivent être communiquées par le Président de la Chambre de Métiers à l'Assemblée Plénière qui décide de leur admission parmi les questions à délibérer dans la séance suivante. Les propositions émises en cours de séance et qui sont reconnues comme urgentes par le Président de séance, doivent être discutées si elles sont appuyées par au moins huit membres, l'ordre du jour étant épuisé.

Article 25

Toute élection faite au sein de la Chambre de Métiers est secrète et se fait à l'aide d'un bulletin de vote. Sont considérés comme élus ceux qui réunissent la majorité des suffrages. En cas de partage, le Président de la Chambre décidera par voie de tirage au sort. Des élections à main levée sont admises si personne ne s'y oppose. En l'absence d'un Président, elles sont présidées par le Commissaire du Gouvernement.

Le procès-verbal de l'élection est signé par le Président et le Secrétaire Général.

Article 26

Un règlement intérieur concernant le déroulement des séances tenues par les différents organes de la Chambre est établi par l'Assemblée Plénière et approuvé par l'autorité de surveillance.

III - La Commission des Compagnons

Article 27

La Commission des Compagnons de la Chambre de Métiers d'Alsace comporte 12 membres et autant de suppléants. Six titulaires et six suppléants sont issus de la Section du Bas-Rhin, trois titulaires et trois suppléants sont issus de la Section de Colmar, trois titulaires et trois suppléants sont issus de la Section de Mulhouse.

Article 28

Les prescriptions des articles 5 à 9 sont applicables aux membres titulaires et suppléants de la Commission des Compagnons. Les membres et leurs suppléants, même s'ils ne sont plus occupés chez un des membres d'une corporation ou d'une organisation professionnelle au sens de l'article 103b-I alinéa 5 du code professionnel local conservent leur mandat pendant un an après cessation du contrat de travail, à condition qu'ils gardent leur domicile dans le district de la Chambre de Métiers et qu'ils ne s'établissent pas à leur propre compte.

Article 29

Dans le cas où le Préfet a établi un constat de carence en application du dernier alinéa de l'article 130i) 4 du code professionnel local, la Chambre de Métiers d'Alsace fonctionne sans commission des compagnons.

Article 30

La Commission des Compagnons se réunit sur convocation du Président de la Chambre de Métiers et ordinairement en séance commune avec cette dernière.

Elle élit parmi ses membres un Président, un vice-Président, un secrétaire et un secrétaire suppléant.

Les membres de la Commission des Compagnons participent avec voix délibérative aux délibérations de tous les points de l'ordre du jour pour lesquels leur présence est nécessaire selon l'article 19 du présent statut.

Toutefois, ils peuvent être invités, ou leurs représentants, à assister également à des délibérations autres que celles désignées à l'article 19 du présent statut, avec voix consultative.

Ils sont soumis au règlement intérieur de la Chambre de Métiers comme les membres de ladite Chambre.

Article 31

La Commission des Compagnons est autorisée à se réunir en dehors ou pendant la durée de la session de la Chambre de Métiers, notamment pour procéder aux élections nécessaires et pour délibérer et décider sur des questions et des rapports concernant les compagnons et les apprentis (article 103k du code professionnel local).

Les séances particulières sont présidées par le Président de la Commission des Compagnons. Le résultat des élections et les décisions doivent être enregistrés dans un procès-verbal signé du Président et du secrétaire. Copie du procès-verbal, de même que des décisions prises et des rapports présentés, est communiquée au Président de la Chambre de Métiers.

Au reste, la Commission des Compagnons peut déterminer la marche de ses affaires par un règlement qui devra être approuvé par l'autorité de surveillance.

Article 32

Dans ses séances particulières, la Commission des Compagnons peut valablement délibérer si plus de la moitié des membres, y compris le Président et le Secrétaire, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le sort décidera, s'il s'agit de questions d'élections. Dans tous les autres cas, la voix du Président est prépondérante.

Le Président, un membre du Comité Directeur ou le Secrétaire Général de la Chambre de Métiers pourront assister, avec voix consultative, aux séances particulières de la commission.

Chaque séance particulière de la Commission des Compagnons est annoncée en temps utile au Président de la Chambre avec indication de l'ordre du jour.

Article 33

La Commission des Compagnons peut nommer auprès d'elle des conseillers techniques.

Elle dispose en tant que de besoin, et avec l'accord du Secrétaire Général, de l'aide des services de la Chambre pour son bon fonctionnement.

IV - Comité Directeur

Article 34

Le Comité Directeur est chargé de l'administration et de la gestion des affaires courantes de la Chambre de Métiers, y compris la gestion des biens en tant que la loi ou les présents statuts ne s'y opposent pas.

Il étudie les questions à soumettre aux délibérations de l'Assemblée Plénière dont il exécute les décisions.

Les membres du Comité Directeur sont responsables vis à vis de la Chambre de Métiers, des faits de leur administration, au même titre que le tuteur vis à vis de son pupille.

Le Comité Directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer au Président les décisions de gestion portant sur des biens mobiliers de faible valeur, dans les conditions qu'il détermine.

Article 35

Le Comité Directeur de la Chambre de Métiers se compose du Président de la Chambre élu par l'Assemblée Plénière, des trois Présidents de Section, membres de droit, et de quatre membres élus par l'Assemblée Plénière, à raison de deux pour la Section du Bas-Rhin et d'un pour chacune des Sections de Colmar et de Mulhouse.

Lorsque la présidence de la Chambre est assurée par un membre issu du département du Haut-Rhin, le nombre des membres du Comité Directeur peut être modifié par décision de l'Assemblée Plénière, avec l'approbation de l'autorité de surveillance.

L'élection du Président et celle des membres du Comité Directeur ont lieu séparément à la majorité relative des voix.

Article 36

Les Vice-présidences de la Chambre de Métiers d'Alsace reviennent de droit aux trois présidents de Section. Dans le cas où le Président de la Chambre émane de la Section du Bas-Rhin, les premier et deuxième vice-Présidents sont choisis par le Comité Directeur alternativement parmi les Sections de Colmar et de Mulhouse. Dans le cas où le Président de la Chambre émane d'une des Sections haut-rhinoises, la première vice-présidence échoit au Président de la Section du Bas-Rhin, les Sections de Colmar et de Mulhouse se partageant alternativement les deuxième et troisième vice-présidences.

Article 37

Si des membres du Comité Directeur quittent leurs fonctions, de nouvelles élections ont lieu à la prochaine séance Plénière de la Chambre de Métiers. En attendant, le Comité Directeur se complète par voie de cooptation. Tout changement dans le Comité Directeur ainsi que les résultats des élections doivent être communiqués à l'autorité de surveillance dans le délai de huit jours.

Article 38

Les séances du Comité Directeur ont lieu suivant les besoins. Le Comité Directeur doit se réunir sur la proposition écrite du quart de ses membres ou sur la demande du Commissaire du Gouvernement.

Pour que les décisions du Comité Directeur soient valables, il faut que plus de la moitié de ses membres, y compris le Président de la Chambre de Métiers ou l'un des vice-Présidents, soient présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Trois membres de la Commission des Compagnons, dont le Président ou son représentant, prennent part avec voix délibérative aux délibérations et décisions du Comité Directeur en tant qu'elles concernent les problèmes de l'apprentissage ou la création et l'administration d'institutions pour lesquelles les compagnons versent des cotisations, prêtent un concours particulier, ou qui sont destinées à les secourir.

Les décisions du Comité Directeur doivent figurer au registre des procès-verbaux qui sont signés par le Président de séance ainsi que par le Secrétaire Général. Le procès-verbal est dressé par le Secrétaire Général de la Chambre de Métiers ou par un agent désigné par ses soins.

Article 39

Le Comité Directeur se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'impossibilité, du premier des vice-Présidents non empêché, en suivant l'ordre résultant de l'application de l'article 36 du présent statut.

Article 40

A moins de stipulations contraires des statuts, le Comité Directeur règle lui-même la répartition des affaires parmi ses membres.

Le Comité Directeur ne peut engager que les dépenses prévues au budget. Les dépassements de crédits doivent être approuvés par l'Assemblée Plénière et par l'autorité de surveillance.

Article 41

Le Comité Directeur peut se réunir en formation réduite ou "Bureau".

Le Bureau est composé du Président de la Chambre de Métiers et des trois Présidents de Section, vice-Présidents de la Chambre. Lorsque la présidence est assurée par un membre issu du département du Haut-Rhin, le Comité Directeur peut augmenter le nombre des membres du Bureau en y ajoutant deux représentants du département du Bas-Rhin.

Le Président réunit le Bureau lorsqu'une ou plusieurs décisions importantes et urgentes sont à prendre dans l'intervalle entre deux séances du Comité Directeur. Il est rendu compte à celui-ci lors de sa plus proche séance.

En cas d'empêchement du Président de la Chambre de Métiers, l'initiative d'une réunion de Bureau peut être prise par un des vice-Présidents en suivant l'ordre résultant de l'application de l'article 36 du présent statut. En cas d'indisponibilité, les Présidents de Section sont remplacés par les vice-Présidents.

Le procès-verbal est dressé par le Secrétaire Général ou un agent désigné par ses soins. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire Général.

Article 42

Le Président de la Chambre de Métiers représente la Chambre en matière judiciaire et extrajudiciaire.

Des délégations spéciales et temporaires peuvent être données par le Président, à un ou plusieurs autres membres du Comité Directeur ou de l'Assemblée Plénière pour représenter la Chambre de Métiers ; mais il peut exiger que tout discours ou déclaration prononcés en son nom aient reçu son approbation préalable. En dehors de ces délégations, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 54, les membres n'ont pas qualité pour traiter au nom de la Chambre de Métiers des affaires de celle-ci.

Le Président de la Chambre de Métiers est chargé de l'application des décisions prises par les organes compétents de la Chambre, sous le contrôle du Comité Directeur.

Il ordonne les dépenses de la Chambre.

Il signe la correspondance de la Chambre de Métiers ayant le caractère d'une décision ou concernant une délibération de l'un des organes de la Chambre.

Il décide de l'immatriculation ou de la radiation des personnes concernées au registre des entreprises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il nomme les agents administratifs de la Chambre sous réserve des exceptions prévues aux articles 76 et suivants des présents statuts.

IV - Commissions spécialisées

1) Généralités

Article 43

Les membres de la Chambre de Métiers d'Alsace se répartissent par les soins de l'Assemblée Plénière, qui prendra connaissance des souhaits exprimés à ce sujet par les membres, en commissions d'étude et en commissions spéciales. Les commissions d'étude peuvent être permanentes ou extraordinaires et temporaires.

Pour les affaires qui ne pourraient être remises à une prochaine séance de l'Assemblée Plénière, le Président est autorisé à constituer sur le champ une ou plusieurs commissions extraordinaires et temporaires.

Les commissions, quelle que soit leur nature, sont en relation avec les autorités par l'intermédiaire du Comité Directeur. Elles ont à examiner les affaires de leur ressort et à les rapporter devant le Comité Directeur et, le cas échéant, devant l'Assemblée Plénière.

L'exécution ou le rejet des décisions prises par les commissions revient, soit au Comité Directeur qui en rendra compte dans la prochaine séance de l'Assemblée Plénière de la Chambre, soit à l'Assemblée Plénière elle-même, dans la mesure où le Comité Directeur n'a pas pu être saisi en raison des délais.

Le Secrétaire Général de la Chambre ou un agent désigné par ses soins assure le secrétariat de la commission.

Article 44

Les Présidents et les membres des commissions qui ont un caractère permanent sont élus par la Chambre de Métiers après chaque renouvellement. Ils exercent leurs fonctions jusqu'à la séance qui suit un renouvellement de la Chambre. Ils peuvent être réélus.

Les commissions d'étude sont présidées par un Président ou un vice-Président de Section, qui sera également le délégué de la Chambre de Métiers auprès de la commission de même nature fonctionnant dans le cadre de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers.

Un représentant de chacune des Unions de Groupements Artisanax de droit local est invité à participer aux séances des commissions d'étude avec voix consultative.

Les commissions ayant un caractère extraordinaire et temporaire sont présidées soit par le Président de la Chambre, soit, sur désignation de l'Assemblée Plénière ou du Comité Directeur, par un vice-Président de la Chambre ou un autre membre de la Chambre.

Chaque commission d'étude désigne en son sein un vice-Président afin d'être à même de se réunir, en cas d'indisponibilité de son Président.

Le Président de la Chambre a le droit de participer avec voix consultative aux séances des commissions auxquelles il n'appartient pas, ou de se faire représenter par un autre membre du Comité Directeur ou par le Secrétaire Général.

Article 45

L'Assemblée Plénière détermine les attributions des commissions.

Article 46

Pour qu'une commission puisse valablement délibérer, il est nécessaire que la moitié des membres de cette commission, y compris le Président ou le vice-Président, soient présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Pour la discussion et la délibération des questions mentionnées à l'article 19 des présents statuts, le Président de la Commission des compagnons doit être invité dans les mêmes formes que les membres des commissions, et admis avec voix délibérative.

2) Commission d'examen de compagnon

Article 47

En tant que des commissions d'examen n'ont pas été créées soit par le Ministre compétent en vertu de l'article 132a du code professionnel local, soit par des établissements d'enseignement ou autres autorités désignées à l'article 129, avant dernier alinéa, du code professionnel local, la Chambre de Métiers crée elle-même les commissions d'examen nécessaires.

Les commissions d'examen se composent d'un Président, pour lequel un suppléant doit être nommé et d'au moins deux assesseurs (article 131a du code professionnel local).

Les assesseurs doivent être du métier pour lequel la commission est créée. Celle-ci se compose pour une moitié de chefs d'entreprises relevant de la Chambre de Métiers d'Alsace ; l'autre moitié se compose de compagnons. Ces derniers doivent être éligibles à la Commission des compagnons et avoir passé l'examen de compagnon.

Comme Président ou vice-Président, peuvent également être nommées des personnes en dehors du métier, mais qui possèdent néanmoins les compétences nécessaires.

La Commission est autorisée à s'adjoindre un ou plusieurs experts avec voix délibérative.

3) Commission d'appel en matière d'examen

Article 48

La Commission d'appel en matière d'examen se compose d'un membre du Comité Directeur, Président, et de deux assesseurs dont l'un est élu par la Chambre de Métiers parmi ses membres, et l'autre parmi les membres de la Commission des compagnons. Un suppléant devra être nommé pour chaque assesseur.

Cette commission est appelée à statuer sur les réclamations formulées contre les décisions des commissions d'examen de compagnon et de maîtrise.

Article 49

Ladite commission ne peut délibérer valablement que si tous les membres ou leurs suppléants sont présents. Au cas où la commission d'appel ne compte aucun membre appartenant à la même profession que la commission d'examen dont la décision est attaquée, un expert, désigné par le Président de la Chambre de Métiers, doit être invité à assister à la délibération avec voix consultative.

Article 50

Il est dressé un procès-verbal des délibérations, contenant le résultat du vote et la décision intervenue, accompagnée des motifs qui la justifient. Le procès-verbal est signé par tous les membres présents.

Copie de la décision et de l'exposé des motifs est adressée au Président de la commission d'examen intéressée.

4) Apurement des comptes

Article 51

La commission d'apurement des comptes se compose de trois membres, à raison d'un par Section.

Un suppléant devra être désigné pour chacun de ces membres.

Cette commission est chargée de vérifier les comptes de la Chambre de Métiers et de soumettre son rapport au Comité Directeur ainsi qu'à l'Assemblée Plénière.

5) Commission des bâtiments

Article 52

La commission des bâtiments se compose comme suit :

- le Président de la Chambre de Métiers
- quatre membres choisis parmi ceux de la Chambre, à raison de deux pour la Section du Bas-Rhin et d'un pour chacune des sections de Colmar et de Mulhouse.

Un suppléant devra être désigné pour chacun des membres ci-dessus visés.

Cette commission est chargée d'étudier les problèmes concernant le patrimoine immobilier de la Chambre de Métiers d'Alsace, ses aménagements et son entretien.

Le membre directement ou indirectement intéressé dans l'une des affaires soumises à l'examen de la Commission doit s'abstenir d'y siéger.

6) Commissions d'étude

Article 53

Lors de chaque renouvellement de la Chambre, l'Assemblée Plénière constitue en son sein des commissions d'étude permanentes. Le nombre des commissions d'étude n'est pas limité.

Elles se composent, en principe, comme suit :

- un Président
- huit membres choisis parmi ceux de la Chambre de Métiers, à raison de quatre pour la Section du Bas-Rhin et de deux pour chacune des sections de Colmar et de Mulhouse
- un suppléant est désigné pour chacun des titulaires.

7) Sections territoriales de la Chambre de Métiers

Article 54

Les Sections de la Chambre de Métiers se composent des membres élus et des membres désignés par cooptation dans la circonscription des Sections. Le Président de la Chambre est autorisé à participer avec voix consultative aux séances des Sections auxquelles il n'appartient pas lui-même, d'y déléguer un autre membre du Comité Directeur ou le Secrétaire Général de la Chambre.

Les séances des Sections ont lieu autant que de besoin et ne sont pas publiques. Chaque séance doit être annoncée au Président de la Chambre au moins trois jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour. Le

représentant du ministre qui est admis aux séances, doit être entendu toutes les fois qu'il le demande.

Le secrétariat des sections de la Chambre de Métiers est assuré par le Secrétaire Général ou la personne désignée par ses soins.

Les Sections peuvent valablement délibérer si la moitié des membres sont présents. Les propositions urgentes présentées par au moins quatre membres sont soumises aux délibérations après liquidation de tous les points de l'ordre du jour.

Au reste, les articles 20 à 26 sont applicables aux Sections.
Les Sections élisent un Président et un vice-Président.

Le Président de la Chambre de Métiers d'Alsace peut donner délégation au Président de Section pour représenter la Chambre de Métiers dans sa circonscription.

Le Président de Section est consulté sur les affaires de personnel concernant sa Section.

Le Président de Section peut se faire représenter par le Vice-président de la Section ou un autre membre élu.

Article 55

Les Sections sont des organes de la Chambre de Métiers. Sur demande du Comité Directeur de la Chambre de Métiers, elles ont à donner leur avis, à délibérer préalablement sur des questions qui leur sont soumises et à collaborer à leur exécution. La Chambre doit demander l'avis des Sections dans toutes les questions spécifiées à l'article 18 du présent statut.

Article 56

Les Sections peuvent faire des propositions à la Chambre de Métiers. En particulier, elles sont autorisées à formuler des vœux relatifs à la formation et la promotion des maîtres, compagnons et apprentis.

Article 57

Supprimé.

Article 58

Les compagnons élus ou désignés en vertu de l'article 27 du présent statut sont invités à assister aux séances de la Section de laquelle ils émanent avec voix délibérative toutes les fois que des questions intéressant les compagnons ou les apprentis figurent à l'ordre du jour.

8) Les inspecteurs délégués

Article 59

La Chambre de Métiers d'Alsace est autorisée à faire surveiller par des délégués l'observation des instructions légales ou statutaires dans les entreprises de son ressort et de faire visiter l'installation tant des ateliers que des locaux destinés au logement des apprentis. Ils sont munis d'un règlement de service et d'une carte de légitimation signée par le Président de la Chambre. La compétence des délégués peut être restreinte à certains métiers et à certaines parties de la circonscription de la Chambre. Nom et domicile des délégués doivent être communiqués à l'autorité de surveillance.

Lorsqu'il s'agit de vérifier les conditions de la formation dans l'entreprise, les délégués sont soumis aux dispositions prévues par les articles R 6261-16 et suivants du code du travail.

Article 60

Les chefs d'entreprise relevant de la Chambre de Métiers d'Alsace en vertu des dispositions législatives et réglementaires applicables doivent autoriser les délégués sur leur demande et sous réserve des prescriptions de l'article 94c, alinéa 5, du code professionnel local, à visiter les ateliers, les logements et tous

autres locaux pendant les heures de travail, et donner tous les renseignements dont les délégués ont besoin pour l'exécution de leur mandat. Les chefs d'entreprise peuvent y être contraints par la police locale sur la réquisition des délégués.

TITRE V - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 61

La Chambre de Métiers d'Alsace est un établissement public administratif de droit local. Sauf disposition contraire prévue par les textes constitutifs et les présents statuts, les opérations financières et comptables sont réalisées dans les conditions fixées par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, les membres élus et cooptés de la Chambre s'interdisent de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une opération dont ils ont, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la préparation, la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. Toute exception à cette règle devra faire l'objet d'une approbation préalable du Commissaire du Gouvernement

Article 62

Chaque année avant le 31 décembre, le Comité Directeur de la Chambre de Métiers d'Alsace établit un projet de budget par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses de l'année suivante.

En cas de besoin, des budgets rectificatifs pour l'année courante pourront être établis. L'exercice budgétaire et comptable couvre l'année civile.

Le budget comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement et des subdivisions destinées à individualiser certaines activités notamment celles des trois Sections territoriales.

Le budget primitif et les budgets rectificatifs doivent être votés par la Chambre de Métiers en assemblée plénière et approuvés par l'autorité de surveillance.

Le budget primitif doit être voté par l'Assemblée Plénière de la Chambre de Métiers avant le 31 janvier de l'année de l'exercice concerné.

Les crédits inscrits au budget ont un caractère limitatif au niveau du chapitre de chaque section budgétaire.

Le plan comptable particulier applicable aux documents correspond au plan comptable prévu pour les Chambres de Métiers régies par le Code de l'Artisanat ou organismes similaires sous réserve des modifications nécessaires et est fixé par le Comité Directeur de la Chambre de Métier

Article 63

Avant le 1er avril de chaque année, le trésorier doit établir le compte de gestion de l'exercice écoulé. Le compte annuel contient toutes les recettes et dépenses effectuées d'après les différents chapitres du budget avec pièces justificatives à l'appui. Le Comité Directeur le soumet, accompagné du rapport (des commissaires aux comptes visés à l'article 51), à l'approbation de l'assemblée plénière de la Chambre, qui décide également de l'affectation des résultats.

Article 64

Le Président de la Chambre de Métiers d'Alsace est chargé de l'exécution du budget. Il constate les droits, liquide les recettes, engage les dépenses dans les limites budgétaires, et prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il émet, à destination du Trésorier, les titres de perception des recettes et des produits, ainsi que les mandats des dépenses et des charges, préalablement à leur encaissement ou à leur paiement.

Il peut déléguer ses pouvoirs ou se faire suppléer notamment en cas d'absence ou d'empêchement par un

membre du Comité Directeur. Par délégation du Président de la Chambre, les Présidents de Section pourront prescrire l'exécution des recettes et des dépenses relatives au budget affecté aux actions propres à la Section.

Article 65

Le trésorier est nommé par le Comité Directeur. Cette nomination doit être approuvée par l'autorité de surveillance. Le trésorier est chargé de la tenue de la comptabilité générale, de l'exécution des opérations de dépenses et de recettes, ainsi que de la gestion de la trésorerie. Il a autorité sur les services comptables, les trésoriers adjoints et les régisseurs.

Les délégations de signature du Président et du trésorier doivent respecter la règle de séparation de leurs compétences respectives.

Des régies, limitées dans leur objet et leur montant, peuvent être instituées par le Président, avec l'accord du Trésorier, en ce qui concerne les recettes et les dépenses de faible importance, urgentes ou répétitives.

Un trésorier adjoint pourra être nommé par le Président, avec l'accord du Trésorier, pour diriger la cellule comptable installée auprès d'une Section territoriale. Il pourra, sous l'autorité du Trésorier, exécuter les recettes et les dépenses relatives au budget affecté à la Section territoriale.

Toutes les opérations de comptabilité et d'écriture sont effectuées ou centralisées par le service comptable de la Chambre de Métiers sous la responsabilité du trésorier et conformément aux décisions prises par les organes compétents de la Chambre.

Article 66

Il est interdit d'employer les ressources ou le patrimoine de la Chambre de Métiers en vue de subvenir à des dépenses autres que celles résultant des objets déterminés par les statuts, ou par la loi, ou résultant des frais de fonctionnement de la Chambre et de ses services.

Le placement des fonds et la conservation des titres ont lieu d'après les instructions de l'autorité de surveillance en vertu des prescriptions de l'article 89a et 103n du code professionnel local et de l'article 15 des présents statuts.

L'approbation spéciale par l'autorité de surveillance est exigée en ce qui concerne :

- 1° l'acquisition, la vente ou l'aliénation de droits immobiliers (article 18, chiffre 4 des présents statuts),
- 2° les emprunts, en tant que leur montant n'est pas employé exclusivement à satisfaire des besoins momentanés et qui ne peuvent être couverts à l'aide de l'excédent des recettes courantes (article 18, chiffre 3 des présents statuts),
- 3° la vente d'objets d'art possédant une valeur historique ou scientifique (article 89b, 103n, du code professionnel local),
- 4° la souscription de parts ou d'actions de sociétés.

Les biens de la Chambre ne doivent pas être affectés à d'autres buts que ceux prévus par les lois et les présents statuts.

Article 67

L'Assemblée Plénière de la Chambre de Métiers peut instituer des redevances pour l'usage des services et institutions non obligatoires qu'elle décide de mettre en place.

Les tarifs seront fixés sur proposition du Comité Directeur.

TITRE VI - TUTELLE ET SURVEILLANCE DE LA CHAMBRE

I - Missions de l'autorité de surveillance

Article 68

L'autorité de surveillance, c'est-à-dire le Préfet du Bas-Rhin, veille avant tout à l'exécution des prescriptions légales et statutaires. Des amendes peuvent être infligées aux membres de la Chambre de Métiers, de ses organes, et aux membres de la Commission des compagnons en tant qu'ils participent à la conduite des affaires de la Chambre.

Ces amendes sont versées à la caisse de la Chambre (article 96 alinéas 2 à 7 et 103o du code professionnel local).

Article 69

Si la Chambre de Métiers omet de faire valoir ses droits, l'autorité de surveillance peut nommer un représentant qui en poursuivra la revendication.

L'autorité de surveillance est compétente pour trancher les différends surgis au sujet des droits et obligations des titulaires des diverses charges électives (article 96, alinéa 4 et 103o du code professionnel local) de même qu'elle se prononce sur la validité des élections à la Chambre de Métiers en vertu de l'article 94 du code professionnel local. Contre les décisions de l'autorité de surveillance, il peut être interjeté appel auprès du Ministre compétent dans un délai de trente jours.

Les attributions de l'autorité de surveillance sont précisées particulièrement par les articles 6, 7, 8, 20, 21, 26, 29, 31, 35 al. 2, 37, 40, 59, 62, 65, 68, 69, 70, 71, 72, 76, 77 du présent statut.

Elle a également le droit de se faire représenter aux examens de compagnons.

Article 70

L'autorité de surveillance pourra procéder à la dissolution de la Chambre de Métiers si, en dépit de sommations réitérées, la Chambre néglige ses devoirs ou se rend coupable d'actions illégales ou d'omissions susceptibles de nuire à l'intérêt public, ou encore si elle poursuit des buts illicites.

Les membres révoqués peuvent faire opposition contre la décision de l'autorité de surveillance dans un délai de quinze jours auprès du Ministre compétent qui statue en dernier ressort.

II - Nomination et rôle du Commissaire du Gouvernement

Article 71

Un Commissaire du Gouvernement est nommé auprès de la Chambre de Métiers par l'autorité de surveillance. Il doit être invité à toutes les séances de l'Assemblée Plénière de la Chambre, du Comité Directeur, des Sections et des commissions ; l'ordre du jour lui est communiqué. Il doit être entendu chaque fois qu'il le demande.

Article 72

Le Commissaire du Gouvernement est autorisé à prendre en tout temps connaissance des dossiers de la Chambre de Métiers, à mettre des questions en délibération et à exiger la convocation de la Chambre et de ses organes. Il peut s'opposer à des décisions de la Chambre et de ses organes si elles dépassent la limite de leurs compétences et sont contraires à la loi. Cette opposition aura un effet suspensif.

L'autorité de surveillance tranche le litige après consultation de la Chambre de Métiers ou de ses organes. Appel contre sa décision peut être interjeté auprès du Ministre compétent.

Le Commissaire du Gouvernement préside l'Assemblée Plénière

- lorsqu'il s'agit de procéder à l'élection de son président,
- en toutes circonstances, lorsque la présidence ne peut être assurée dans les conditions prévues par les statuts.

Il préside, de même, les autres organes de la Chambre lorsque cette présidence ne peut être assurée autrement.

Article 73

Des commissaires adjoints peuvent être nommés auprès des Sections de la Chambre.

III - Attributions du Ministre chargé de l'artisanat

Article 74

La modification de la circonscription administrative de la Chambre est réservée au Ministre (article 103, alinéa 3, de la loi du 26 juillet 1900 sur les professions).

Article 75

Le ministre vérifie la légalité et approuve les modifications apportées aux présents statuts.

Il connaît, en appel, des décisions de l'autorité de surveillance.

TITRE VII - SERVICES ADMINISTRATIFS

Article 76

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Plénière de la Chambre de Métiers désigne le Secrétaire Général de la Chambre. Il ne peut être choisi parmi les membres élus.

Il participe, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée Plénière, aux réunions des Sections, du Comité Directeur, du Bureau et des Commissions.

Il apporte son appui technique au Comité Directeur et au Président pour le règlement des affaires courantes et veille au bon fonctionnement des organes de la Chambre.

Il peut être désigné pour représenter la Chambre de Métiers auprès du public ou auprès d'organismes ou institutions extérieures, avec la possibilité de déléguer lui-même un autre agent administratif à cet effet.

Le Secrétaire Général est également Directeur Général des Services de la Chambre. Il a autorité sur l'ensemble du personnel. Il est responsable du fonctionnement des services de la Chambre et dispose des pouvoirs les plus larges en matière d'organisation de ces derniers.

Ses autres obligations et attributions sont fixées par le Président dont il exécute les ordres.

L'approbation de l'autorité de surveillance est nécessaire en cas de nomination du Secrétaire Général pour

une période de plus de six années.

Article 77

Les agents de la Chambre de Métiers sont nommés par le Président, sur proposition du Secrétaire Général.

Font cependant exception à cette règle :

- le ou les Secrétaires Généraux adjoints, s'il en est désigné
- les directeurs
- le Trésorier
- les inspecteurs délégués visés à l'article 59.

Ces derniers sont nommés par le Comité Directeur.

La nomination du Trésorier doit, de plus, être soumise à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Article 78

Le Président peut autoriser le Secrétaire Général à signer la correspondance en son nom.

Il peut également, dans le cadre de leur mission, déléguer sa signature à d'autres agents de la Chambre en accord avec le Secrétaire Général.

L'acte de délégation définit son champ d'application. Il est publié conformément aux dispositions de l'article 80.

TITRE VIII - DIVERS

Article 79

Les propositions tendant à modifier les présents statuts doivent être soumises au préalable au Comité Directeur de la Chambre de Métiers. L'Assemblée Plénière de la Chambre de Métiers ne peut se prononcer sur ces propositions qu'en présence du Commissaire du Gouvernement et d'au moins deux tiers des membres de la Chambre ayant droit de vote.

La décision est approuvée par le Ministre compétent et publiée aux Recueils des Actes Administratifs des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Article 80

Les publications officielles de la Chambre de Métiers se font aux Recueils des Actes Administratifs des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Les publications ordinaires peuvent avoir lieu dans la presse locale.

Statuts modifiés par l'Assemblée Plénière
de la Chambre de Métiers d'Alsace
le 10 décembre 2008

Approuvés par le Ministre chargé de l'Artisanat
le 4 juin 2009